



Arrêt

n° 112 062 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie yansi et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 10 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A Kinshasa, vous auriez vécu de votre petit commerce au marché de Kingasani. En novembre 2008, vous seriez devenue membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans la cellule

de Ngomba. Votre rôle aurait été de mobiliser et sensibiliser la jeunesse. Le 2 février 2010, vous auriez été nommée secrétaire de votre cellule.

Le 12 avril 2010, vous auriez participé à une marche ayant pour but de s'opposer à ce que Monsieur Kabila puisse prolonger son mandat. La marche aurait débuté vers dix heures du matin à Kasa-Vubu et vous auriez gagné le rond-point Victoire vers 14 heures. A ce moment, des policiers vous auraient arrêtée, ainsi que d'autres combattants UDPS, dont [C.], une autre membre de votre cellule. Vous auriez été détenue au camp Lufungula pendant trois jours, dans le cachot des femmes, avec [C.] et quatre autres codétenues. Le 15 avril 2010, vous auriez été libérée, ainsi que [C.], à condition que vous cessiez vos activités militantes. [C.] aurait quitté le pays, mais vous auriez continué à participer à des réunions et à mobiliser et sensibiliser les jeunes. A votre insu, vous auriez été surveillée par des personnes en civil.

Le 30 juillet 2012, en matinée, deux personnes en civil vous auraient arrêtée à votre domicile. Ils vous auraient accusée de manipuler la population pour les monter contre le président. Ils vous auraient emmenée au camp Lufungula et vous auraient placée dans le même cachot que lors de votre première détention. Vous y auriez retrouvé [M.], une autre membre UDPS de la cellule de Ngomba. Suite à l'annonce par une sentinelle que vous alliez être transférée à la prison de Makala, vous auriez réussi à convaincre celle-ci de prendre contact avec votre oncle, pour organiser votre évasion et celle de [M.]. C'est ainsi que le 6 août 2012, vous vous seriez évadée. Vous vous seriez réfugiée au domicile de votre cousin à Lemba.

Le 6 septembre 2012, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre attestation de perte de pièces, émise à Kinshasa le 20/06/2007 ; une copie de votre carte de membre UDPS, émise par la cellule de Ngomba en novembre 2011 ; la copie d'un certificat médical d'un ophtalmologue en Belgique, daté du 6/02/2013, faisant état d'une uvéite antérieure d'origine inconnue ; une prescription de gouttes émise par le même médecin le 30/01/2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises en raison de vos opinions politiques en tant que membre de l'UDPS (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Mais vos déclarations revêtent plusieurs faiblesses, qui mettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Ces faiblesses empêchent d'établir que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, par les éléments que vous présentez, vous n'avez pas convaincu le CGRA que les autorités congolaises auraient des raisons de s'acharner contre vous. En effet, vous vous êtes montrée peu loquace à propos de vos opinions politiques et de vos activités militantes. Premièrement, vous ne vous souvenez plus pour qui vous aviez voté en 2006 (CGRA notes d'audition p. 24), ce qui semble étonnant dans le contexte de votre intérêt et votre engagement politiques déclarés, deux ans plus tard. Deuxièmement, lorsque vous avez été questionnée sur votre adhésion à l'UDPS en 2008, vous avez été incapable de répondre de manière satisfaisante. Vous vous bornez à expliquer que vous aviez repéré le siège UDPS dans votre quartier et qu'un jour, en juin 2008, vous avez discuté avec « un papa » (dont vous ignorez le nom et la fonction) qui se tenait devant cet endroit. Vous expliquez aussi, dans des termes particulièrement flous, que ce qui a motivé votre choix pour l'UDPS, c'est que c'est un parti qui lutte pour étendre la démocratie et qui serait prometteur de changements (CGRA notes d'audition pp. 12-13). Troisièmement, appelée à expliquer en détails vos tâches et votre rôle en tant que membre UDPS, vous répétez les mots « mobiliser », « sensibiliser » et « la jeunesse », sans apporter davantage d'éléments concrets pertinents. Invitée à le faire, vous citez en exemple le fait que vous deviez rappeler aux combattants de prendre leur pic-nic (CGRA notes d'audition p. 17). Vos propos sont également marqués d'imprécision au sujet de la marche à laquelle vous auriez participé en 2010, juste avant votre

première arrestation. Ainsi, aux questions posées de manière ouverte à ce sujet, vous vous bornez à émettre des propos généraux en évoquant « quand il y a une marche, des fois les gens sont calmes, des fois ils injurient vraiment (...) ». Ce n'est que lorsque vous avez été interrogée de manière très spécifique que vous avez pu ajouter des éléments tels que des gens parlaient au parlophone, qu'il y aurait eu des violences et qu'on aurait arrêté vraiment beaucoup de monde (pp. 14-15). Votre laconisme me conduit à remettre en doute la réalité de votre participation à cette manifestation, et le cumul des observations faites ci-dessus m'empêche de considérer votre engagement politique comme établi.

Ensuite, en tant que faits de persécutions vécus, vous invoquez deux détentions au camp Lufungula. Là aussi, votre discours est marqué d'un manque de précision marquant, malgré que vous ayez été invitée, dès le début de l'audition, à présenter spontanément les détails des faits qui vous ont poussée à quitter votre pays (CGRA notes d'audition pp. 2 et 10). Ainsi, votre récit libre ne contient aucun détail sur les conditions de vos détentions, et ces deux épisodes de votre récit, notés dans leur intégralité dans le rapport d'audition du CGRA, ne constituent pas plus d'une ligne par événement (p. 10). Cette concision subsiste dans vos réponses aux questions plus ciblées sur les événements. Ainsi, appelée à mettre en avant les éléments marquants de votre première détention, vous évoquez « la souffrance », sans pouvoir émettre d'élément plus précis (pp. 15-16). Même lorsqu'on vous pose des questions précises sur l'hygiène et la nourriture, vous vous montrez réticente à répondre aux questions, pour finalement préciser que la nourriture provenait des familles des codétenues, et que vous ne pouviez pas toujours sortir pour aller aux toilettes (p. 16). A propos de votre seconde détention, vous vous limitez à expliquer que « c'était la même chose », « c'est tout » (CGRA notes d'audition p. 19). Invitée à exposer les différences par rapport à la première détention, vous mentionnez, sans préciser vos propos, que lors de la deuxième détention vous étiez tabassée et que vous avez maigri (p. 19). Ce n'est qu'invitée de manière fermée à étayer vos dires, que vous parlez, de manière succincte, de fouet (p. 20). De plus, vous êtes restée muette à la question de savoir pourquoi vous avez été arrêtée plus de deux années après votre première détention, ainsi que sur les signes concrets qui vous ont fait affirmer que vous étiez surveillée par des personnes en tenue civile pendant ces deux ans (p. 18). En outre, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quelles raisons précises [M.] avait, elle aussi, été arrêtée (pp. 19-20).

Par ailleurs, vous n'avez pu apporter d'explication claire sur comment vous avez pu convaincre la sentinelle de contacter votre oncle, et organiser avec lui votre évasion. Même sur l'organisation de votre évasion en elle-même, vous ne pouvez donner d'éléments pertinents (CGRA notes d'audition p. 11).

Votre méconnaissance et votre imprécision sur tous ces éléments essentiels dans votre récit reflètent une attitude générale peu compatible avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au surplus, une inconsistance a également été notée à la relecture de vos déclarations. Il ne ressort pas que le président de votre cellule UDPS, évoqué à plusieurs reprises, ait été inquiété par les autorités congolaises. Au vu des faits qui vous seraient reprochés, à savoir notamment de participer à des réunions UDPS, cette absence de problèmes pour lui n'apparaît pas comme logique. Bien plus, vous avez affirmé que cet homme aurait négocié avec les autorités du camp Lufungula, lors de votre première détention, pour vous faire sortir (CGRA notes d'audition p. 17), ce qui me porte à déduire qu'il était connu des autorités de ce camp, au moment de votre deuxième détention. Vous n'auriez d'ailleurs pas pris contact avec lui suite à votre deuxième évasion, ce qui traduit un désintérêt peu compatible avec la crainte invoquée (p. 22).

Enfin, à propos des problèmes de santé que vous invoquez, relevons que vous ne fournissez pas d'éléments concrets permettant d'établir que ceux-ci auraient été déclenchés par les faits de persécutions que vous auriez subis en RDC (CGRA notes d'audition p. 23). Le certificat médical et la prescription présentés à ce sujet attestent que vous souffrez de troubles ophtalmologiques, mais rien sur ces documents ne permet de rétablir un lien avec les faits invoqués. Aussi, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (voir information pays documents n°1 et 2) que l'uvéite antérieure, soit la maladie diagnostiquée par votre spécialiste en votre chef, a beaucoup de causes possibles, causes qui ne peuvent clairement être rattachées aux détentions que vous décrivez. Relevons dans ce contexte que les problèmes de santé que vous invoquez ne peuvent justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Votre attestation de perte de pièces permet d'établir votre

identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans cette décision. Votre carte de membre UDPS originale et authentique aurait vocation à prouver votre adhésion à ce parti, mais une simple copie couleur de celle-ci n'a pas la valeur probante suffisante pour renverser les arguments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un document intitulé « Freedom in the World 2012 - Congo, Democratic Republic of (Kinshasa) », un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 6 octobre 2011, intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels », un article de presse extrait d'Internet du 20 mars 2012, intitulé « RDC : l'ONU épingle les forces de l'ordre », un article de presse extrait d'Internet du 12 avril 2010, intitulé « Kinshasa : une marche de l'UDPS dispersée, au moins 5 militants interpellés », un article de presse non daté, intitulé « L'UDPS dénonce l'arrestation de ses membres », un article de presse extrait d'Internet du 28 novembre 2011, intitulé « Le député Francis Kalombo, l'homme de main de Kabila, un chef des Pomba, attrape à Bandalungwa les main dans le sac (*sic*) », un article de presse extrait d'Internet du 14 avril 2010, intitulé « Marche de l'UDPS - 13 militants sous les verrous », un rapport du 18 mai 2012 de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après UDPS), y compris son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité », un article de presse du 9 septembre 2012, intitulé « Kinshasa : 3 membres de l'UDPS arrêtés », un article de presse du 13 octobre 2012, intitulé « RDC : arrestation des combattants de l'UDPS, par la police de "KABILA", ainsi qu'un rapport de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République démocratique du Congo (ci-après MONUSCO) de mars 2012, intitulé « *Report of the United Nations joint human rights office on serious human rights violations committed by members of the congolese defense and security of the Congo between 26 november and 25 december 2011* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse verse par porteur, au dossier de la procédure, une note d'observation du 6 mai 2013, à laquelle elle joint un document du Cedoca du 11 mai 2012, intitulé « *Subject related briefing – République Démocratique du Congo – Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS* ».

3.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, « [l]a partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation ». Or, en l'espèce, la note d'observation de la partie défenderesse a été transmise au greffe du Conseil le 13 mai 2013, soit au-delà du délai prévu par la disposition susmentionnée. Dès lors, la note d'observation précitée, ainsi que le document du 11 mai 2012 qui y est annexé, doivent être écartés des débats.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de cette dernière empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son engagement politique et ses activités militantes en faveur du parti de l'*Union pour la Démocratie et le Progrès Social* (ci-après UDPS) que les problèmes qui en ont découlé dans son chef. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances et aux raisons de l'adhésion de la requérante à l'UDPS, à son rôle et ses activités au sein de ce parti, ainsi qu'à sa participation à la marche du 12 avril 2010. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant les détentions qu'elle affirme avoir subies au camp Lufungula, ainsi que les invraisemblances relatives à l'absence de problème rencontré par le président de la cellule UDPS de la requérante avec les autorités congolaises, et à la circonstance que la requérante n'a pas fait appel à ce dernier au moment de sa seconde détention, alors qu'elle affirme que c'est cet homme qui aurait négocié avec les autorités du camp pour la faire sortir, lors de sa première détention. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier les imprécisions constatées dans la décision entreprise par le « tempérament particulièrement réservé » de la requérante. Cette dernière reproche également à la partie défenderesse d'écarter la copie couleur de sa carte de membre de l'UDPS « sans toutefois relever la moindre irrégularité [quant à celle-ci] ». Elle soutient à cet égard que ce document constitue « [...] à tout le moins [...] un début de preuve de la participation politique de la requérante ». Après examen du dossier administratif et des pièces de procédures, le Conseil estime toutefois que la simple copie de la carte de membre de l'UDPS de la requérante ne suffit pas, à elle seule, à attester sa qualité de membre dudit parti, au vu du caractère imprécis et inconsistant des propos tenus par la requérante au sujet de son engagement politique et de ses activités militantes. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de l'appartenance de la requérante à l'UDPS, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête se rapportant à la situation des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les multiples rapports, documents et articles de presse extraits d'Internet annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à établir un lien entre les problèmes de santé dont fait état le certificat médical du

11 septembre 2013 et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS